



Taxes à la consommation

TVQ. 176-3/R1 **Fourniture d'un lit d'hôpital**
Publication : **28 décembre 2001**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 176 paragraphes 3 et 31

Ce bulletin annule et remplace le bulletin TVQ. 176-3 du 29 septembre 2000 à compter du 1^{er} mars 2000.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la fourniture d'un lit d'hôpital et la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçu spécialement pour un lit d'hôpital.

APPLICATION DE LA LOI

1. Le paragraphe 3 de l'article 176 de la Loi stipule que la fourniture d'un lit d'hôpital est détaxée lorsque le lit est fourni soit à l'administrateur d'un établissement de santé ou soit sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage d'une personne invalide nommée dans cet ordre.

2. L'expression « établissement de santé » définie à l'article 108 de la Loi signifie :

- 1° un centre exploité par un établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), afin de donner des soins médicaux hospitaliers, des soins aux personnes souffrant d'une maladie aiguë ou chronique et des soins à la réadaptation d'une personne, ou tout autre établissement exploité afin de donner de tels soins;
- 2° un centre visé au paragraphe précédent destiné principalement aux personnes déficientes intellectuelles ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes;
- 3° tout ou partie d'un établissement administré afin de donner aux résidents de l'établissement dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soin, à la fois :

- a) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins médicaux et infirmiers compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance, autres que des services ménagers courants, selon les besoins individuels des résidents;
- b) de l'aide relativement aux activités quotidiennes, sociales et récréatives ainsi que d'autres services connexes afin de satisfaire aux besoins psychosociaux des résidents;
- c) les repas et le logement.

3. L'expression « lit d'hôpital » n'est pas définie dans la Loi. Cependant, un lit d'hôpital doit être considéré comme un lit spécial répondant aux besoins particuliers des hôpitaux ou aux besoins des personnes invalides, ce qu'un lit normal ou traditionnel ne peut faire.

4. En tenant compte du paragraphe précédent, un lit d'hôpital comporte généralement les éléments suivants :

- des pattes munies de roulettes,
- un sommier rigide et inclinable,
- un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et réglage de la hauteur,
- une tête et un pied de lit,
- des barreaux latéraux,
- des amortisseurs et des pare-chocs,
- un support à soluté.

5. Le Ministère est d'opinion aux fins d'application du paragraphe 3 de l'article 176 de la Loi qu'un lit doit, au moment de la fourniture, posséder au minimum les caractéristiques suivantes pour être considéré comme un lit d'hôpital :

- un sommier rigide et inclinable,
- un sommier avec un mécanisme d'inclinaison et réglage de la hauteur,
- une tête et un pied de lit,
- des barreaux latéraux.

6. Par ailleurs, lorsqu'un ordre écrit du médecin est requis pour appuyer la détaxation d'un lit d'hôpital, cet ordre doit spécifier que la personne qui y est nommée a besoin d'un lit d'hôpital considérant son invalidité.

7. Il n'est pas nécessaire que le lit soit vendu à la personne dont le nom figure sur l'ordonnance, mais il doit lui être destiné.

8. Par ailleurs, le paragraphe 31 de l'article 176 de la Loi prévoit que la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçu spécialement pour un bien visé à cet article constitue également une fourniture détaxée.

9. Ainsi, dans la mesure où un matelas est conçu spécialement pour un lit d'hôpital dont la fourniture est visée au paragraphe 3 de l'article 176 de la Loi et qui satisfait aux critères mentionnés au numéro 5 du présent bulletin, une telle fourniture de matelas est détaxée en vertu du paragraphe 31 de l'article 176 de la Loi.

10. Le Ministère est d'avis que le mot « conçu » se rapporte à l'intention du concepteur ou du manufacturier initial quant à l'utilisation finale du matelas. Ainsi, un matelas d'usage général ou qui est conçu pour assurer un meilleur confort ne se qualifie pas de matelas conçu spécialement pour un lit d'hôpital. D'autre part, un matelas utilisé pour la prévention et le traitement des plaies de pression peut se qualifier de matelas conçu spécialement pour un lit d'hôpital pour autant qu'il soit conçu pour remplacer le matelas d'un lit d'hôpital.

11. Par ailleurs, le Ministère considère que les produits suivants ne constituent pas une pièce ou un accessoire d'un lit d'hôpital : les couvertures de sécurité, les draps, les surmatelas à réduction de pression et les systèmes de sangles. En conséquence, la fourniture de ces produits constitue une fourniture taxable.

12. Ce bulletin d'interprétation s'applique depuis le 1^{er} mars 2000.